

## 10. Délais et fuites

### 1618. Neuchâtel

Chappitre X. Des dilations & fuittes.

L<sup>a</sup>acteur doibt venir en jugement tout instruit de sa cause et affaires qu'il a intention de poursuivre, et partant ne doit avoir dilay et fuittes que pour appa-  
5  
rente cause et grande occasion, et qu'en payant les despends au rée du jour qu'il impetre le dilay, sy ce n'est pour avoir traitte, et produire preuve ou guerent, ou degré de parenté.

Le rée doibt avoir fuittes et dilay jusques au tier adjournement, pour tandis deliberer et se resouldre sur la demande de l'acteur, et le jour qu'elle se fait est  
10  
compté pour un desdits dilais. / [p. 38]

Le deffenseur pourra comparoir en justice durant le premier et second dilay pour ouyr et entendre la demande de l'acteur, ou en requerer coppie par escript, qui ne luy peut estre déniée, ains luy sera tost expediée par escript, afin qu'il  
15  
se puisse resouldre sur telle demande sans excuse au tier adjournement<sup>b</sup> pour y respondre, mais<sup>c</sup> apres le second adjournement & jour d'assignation ne sera plus accordé particulièrement par escript.

Et ne peut l'acteur ny le rée avoir autre dilay des qu'ils sont entrez en cause sur la matiere de<sup>d</sup> question entr'eux, sans cognoissance de justice, congé du  
20  
president en icelle, ou excuse du prince, ou du gré<sup>e</sup> l'un de l'autre. Et comme cy devant l'excuse s'obtenoit de la souveraineté apres le deffaut, il est ordonné d'ores en avant qu'elle s'obtiendra avant ledit<sup>f</sup> deffaut, afin d'eviter fraicts & longueurs, car sy en requerant l'excuse pour s'abstenir<sup>g</sup> du jour de l'assignation Monseigneur le gouverneur ou ses lieutenants ordinaires a Neufchastel et a  
25  
Vallangin, recognoissant que telle requeste ne soit fondée sur juste et ligitime subject, ne l'accorderont. / [p. 39]

Et faut noter que l'officier president ne peut accorder qu'un congé, et estre<sup>h</sup> avec rayson apparente, ny aussy le seigneur qu'une excuse.

Dilais ne se baillent point pour l'absence de cestuy ou de l'autre des jurez, ores que partie ou autre, allegants<sup>i</sup> que son parler n'y est present, qui est informé<sup>j</sup> de son<sup>j</sup> fait.  
30

Tirer journée par devant le Conseil d'Estat, soit les parties de leur eschef, ou pour<sup>k</sup> renvoy des justiciers, est non seulement pour tenir en longueur sa partie et chercher subterfuge. Mais surtout, c'est vouloir evocquer les causes devant son prince sans autorité qui n'appartient qu'a luy seul et qui le représente,  
35  
par quoy dores en avant qui voudra avoir journée devant le Conseil d'Estat, le debvra impettrer d'un seigneur gouverneur ou du Conseil d'Estat avant attendre que le jour d'assignation auquel il debvra comparoir en justice, tombe, car qui n'aura mandement de la seigneurie pour telle journée ne la pourra ny debvra

aucunement prendre & tirer des la justice, ny aussy elle ne doibt estre cognue, et s'il ne fait paroïr mandement et ne respond au jour d'assignation sera procedé contre luy par deffaut ou constumax, et qui / [p. 40] aura obtenu journée, & ne la fait vuidier dans quinzaine, icelle sera nulle et revocquée s'il n'obtient de la seigneurie plus long dilay, toutesfois s'il survenoit en plaidant faits nouveaux et a l'improviste d'importance, et qui meritassent d'estre traitez & entenduz au Conseil d'Etat, afin que tort n'en fust fait en partie ou autre. Et pour les tant mieux esclaircir, celle qui<sup>l</sup> cela regardera pourra requerir le president en justice, de permettre que la cause cesse jusques au premier plaid suivant, pour tandis tascher d'obtenir journée devant le Conseil d'Etat, ce que l'officier ne permettra sy ce n'est chose d'importance & de merite, comme a esté dit cy dessus, et ne luy apparoissant au premier plaid ensuivant de ladite journée obtenue, fera poursuivre a la cause. Et d'icy en la ne se donnera mandement par mondit seigneur le gouverneur ny son lieutenant qu'en presence de<sup>m</sup> parties, s'il n'y a cas extraordinayres.

**Original:** AEN MJ 17, p. 37–39; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 17: Incontinant que le jour et l'heure de l'adjournement est venu, l.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: , et jour d'assignation,.
- 20 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: et touteffois.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: quelque chose qui est en.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: de.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: le.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: et absenter.
- 25 h Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: ce.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: alleguent.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: du.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 18: par le.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 19: que.
- 30 m Variante alternative dans: des.